

VD_OMNI AC.2014.0121 vom 24. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0121

FR: VD_OMNI AC.2014.0121 du 24 avril 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0121 del 24 aprile 2015

Regeste

LEPRINCE-RINGUET, HERMANS/Municipalité de Perroy | Création d'une terrasse sur le toit d'un garage construit à l'arrière du jardin d'un bâtiment bénéficiant de la note "3" à l'inventaire et compris dans le périmètre de protection de l'ISOS défini autour du bourg historique. Une construction prévue sur une parcelle attenante à un objet inscrit à l'inventaire ne nécessite pas d'autorisation spéciale cantonale. La configuration du site dans lequel s'inscrivent les travaux doit néanmoins être prise en compte dans le cadre de la protection des monuments historiques et de leur abords. En l'espèce, le front de rue où se situe l'installation ne présente pas d'homogénéité et les mesures prises par les recourants, notamment au niveau du traitement du garde-corps, ont permis d'atténuer son aspect disgracieux. La municipalité ne peut pas dans ces conditions invoquer la clause d'esthétique pour refuser l'ouvrage, ce d'autant plus que son règlement autorise la création de terrasses dans la zone du bourg. Recours admis, une autorisation pouvant être délivré a posteriori sans mise à l'enquête complémentaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation étant délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. b). L'art. 103 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) précise également qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Peuvent ne pas être soumis à autorisation certains travaux décrits à l'art. 103 al. 2 LATC pour autant, notamment, qu'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques, ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (art. 103 al. 3 let. a LATC). Les travaux de construction doivent être annoncés à la municipalité et ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière (art. 103 al. 4 LATC). Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation et consulte le SIPAL pour les bâtiments inscrits à l'inventaire (cf. art. 103 al. 5 LATC). Avant de délivrer le permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme

aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration; elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (art. 104 al. 1 et 2 LATC). L'art. 120 let. c LATC soumet à autorisation cantonale diverses catégories de constructions et ouvrages que le Conseil d'Etat doit spécifier dans une liste annexée au règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1). Selon l'annexe II de ce règlement, il s'agit notamment des " constructions mises à l'inventaire, classées ou situées dans un site classé ou mis à l'inventaire, ou dans une région archéologique ". Cette clause de l'annexe a pour objet d'intégrer autant que possible les attributions du SIPAL, concernant ces constructions, au système des autorisations cantonales préalables sans lesquelles la municipalité compétente ne peut pas accorder un permis de construire. b) La loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS) ainsi qu'une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). La loi prévoit l'établissement d'un inventaire dans le cadre de la protection spéciale de la nature et des sites (art. 12 et ss LPNMS) ainsi qu'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Aux termes de l'art. 18 LPNMS, applicable par le renvoi de l'art. 51 LPNMS, l'enquête en vue de classement " doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire; à ce défaut, les travaux sont réputés autorisés ". Selon l'art. 30 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS; RSV 450.11.1), le département cantonal compétent établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, qui sert de base à l'inventaire prévu par l'art. 49 LPNMS. La directive cantonale concernant le recensement architectural du canton de Vaud, dans l'édition de mai 2002, comporte une classification de tous les bâtiments recensés allant de la note 1 à la note 7. La note 2 recense les monuments d'importance régionale qui ont en principe une valeur justifiant un classement comme monument historique; ils sont en tous les cas inscrits à l'inventaire. La note 3 recense les objets intéressants au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé mais il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié la note 3. Le bâtiment en note 3 n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique. Toutefois, il a été inscrit à l'inventaire jusqu'en 1987. Mais, depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note 3 sont placés sous la protection générale régie par l'art. 46 LPNMS (arrêts AC.2012.0307 du 27 mai 2013; cf. aussi AC.2012.0176 du 28 novembre 2012; AC.2010.0241 du 16 novembre 2011). En effet, le recensement architectural ne se confond pas avec l'inventaire. Il couvre en principe tous les bâtiments et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). Il s'agit d'un élément d'appréciation dans le cadre de la protection générale découlant des art. 46 ss

LPNMS (arrêts AC.2012.0176 précité, consid. 2a/bb, AC.2010.0125 du 29 novembre 2010 consid. 2b). c) La LPNMS ne régit cependant pas de manière exhaustive la protection de la nature, des monuments et des sites dans le canton de Vaud. Selon l'art. 28 RLPNMS, les autorités communales doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les paysages, localités ou sites construits dignes d'être sauvegardés selon la loi, en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire. De manière plus générale, l'art. 86 LATC attribue à la municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Ainsi le recensement architectural est un outil ou un élément d'appréciation que les communes et les autorités cantonales doivent prendre en considération lorsqu'elles élaborent un plan d'affectation ou un plan directeur ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (arrêt AC.2010.0241 précité et réf.). L'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC permet par ailleurs aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. Ceci permet aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPNMS pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt. Ces règles matérielles ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles (art. 17 et 104 LATC), l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 104a et 110 LATC) lui permettant de contester une décision municipale qui ne serait pas conforme à la réglementation communale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (arrêts AC.2012.0202 du 21 février 2013 consid. 1d/aa et les références, AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2c). Si un projet de transformation ou de démolition va à l'encontre des objectifs de sauvegarde mentionnés dans la directive concernant le recensement, et si le SIPAL ne prend pas les mesures conservatoires de l'art. 47 LPNMS en vue du classement, il doit ainsi formuler des observations ou une opposition durant l'enquête publique, opposition sur laquelle la municipalité statuera en se fondant sur le règlement communal (arrêts AC.2012.0176 du 28 novembre 2012 consid. 2a/cc et les références, AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 4c). Enfin, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 LATC). d) En l'occurrence, l'objet du litige porte sur la réalisation d'une terrasse d'agrément entourée d'un garde-corps constitué d'une palissade en bois teintée de couleur grise sur le couvert à voiture des constructeurs située en limite nord de leur parcelle. Aucune des parties en présence ne conteste que la réalisation des éléments précités suppose l'obtention d'un permis de construire et une mise à l'enquête publique correspondante, notamment du fait de leur impact sur le patrimoine bâti environnant. La municipalité soutient à ce titre que les travaux litigieux auraient dû faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le SIPAL. Le bien-fonds qui supporte l'installation litigieuse comprend un bâtiment qui bénéficie de la note *3* au recensement

architectural vaudois. Il s'agit d'un objet certes intéressant au niveau local mais dont la qualité n'a pas justifié son classement à l'inventaire cantonal. Il ne bénéficie dans ces circonstances que de la protection générale des monuments et des sites prévue par les art. 46 ss LPNMS. On ne saurait toutefois ignorer que l'installation litigieuse s'inscrit dans un environnement particulièrement sensible dès lors que la parcelle en cause se situe au sein du bourg historique de la localité, inventorié à l'Isos, ainsi que dans une région archéologique, ce qui a donné lieu à l'octroi d'une autorisation spéciale des services cantonaux pour les travaux effectués en sous-sol. A cela s'ajoute que la terrasse litigieuse a été réalisée à proximité immédiate du bâtiment de la cure, lequel bénéficie de la note *2* au recensement architectural et figure à ce titre également à l'inventaire des monuments historiques. Selon une jurisprudence constante, une construction prévue sur une parcelle attenante à un objet inscrit à l'inventaire ne nécessite toutefois pas d'autorisation spéciale cantonale lorsque le projet n'affecte pas directement l'objet à protéger tel qu'il est inscrit à l'inventaire (cf. également AC.2014.0208 du 9 février 2015, consid. 2 et 3; AC.2013.0173 du 9 décembre 2013 consid. 6; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2; AC.2008.0328 du 27 novembre 2009 consid. 4). Contrairement à ce que semble soutenir l'autorité intimée, les services cantonaux en charge de la protection du patrimoine n'avaient dès lors pas à délivrer une autorisation spéciale en vue de la réalisation de la terrasse litigieuse. Bien qu'informés de la mise à l'enquête du projet, ils ont ainsi renoncé à bon droit à se déterminer sur les aménagements extérieurs réalisés en surface par les constructeurs. La configuration particulière dans laquelle s'inscrivent les travaux réalisés doit néanmoins être prise en compte dans le cadre de la protection générale des monuments historiques et de leurs abords, notamment lors de l'examen de la clause d'esthétique ainsi que des dispositions du droit communal correspondantes (cf. AC.2012.0343 du 3 mars 2014, consid. 2). Nous y reviendrons expressément dans le cadre du cinquième considérant de cet arrêt.

E. 3

Les recourants soutiennent que la terrasse située sur leur couvert à voiture fait partie intégrante du projet de transformation de leur habitation mis à l'enquête publique. Ils se réfèrent à ce propos à plusieurs éléments constructifs figurés en plan. L'autorité intimée considère quant à elle que ces derniers ne permettraient pas de conclure à l'existence d'une terrasse à cet endroit faute pour les plans de mentionner la destination exacte de l'installation litigieuse. a) L'art. 109 LATC prévoit que l'avis d'enquête doit notamment indiquer de façon précise la destination du bâtiment et les dérogations éventuelles demandées. L'art. 72 let. f et g RLATC ajoute qu'il doit indiquer la destination précise de l'ouvrage et la nature des travaux et les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles les dérogations sont fondées. L'art. 70a RLATC exige en outre que la destination de l'ouvrage soit indiquée de manière claire et complète dans la demande d'autorisation de construire. Cette règle vaut pour toutes les constructions pour lesquelles une autorisation de construire est demandée, ce qui est le cas en l'espèce. Elle doit permettre tant aux autorités concernées qu'aux tiers intéressés d'être renseignés de manière complète sur la nature véritable des travaux projetés (cf. AC.2005.0157 du 30 novembre 2005 consid. 2). b) En l'occurrence, les plans soumis à l'enquête publique par les recourants permettent de distinguer quelques éléments caractéristiques de l'utilisation du toit du couvert à voitures nouvellement réalisé sur leur parcelle à des fins récréatives. Le plan du rez-de-chaussée figure en effet la présence de deux escaliers, dont l'un permettant d'atteindre le toit dudit couvert et le plan en coupe présente un garde-corps d'une hauteur d'un mètre environ au sommet de celui-ci. Les constructeurs estiment que la présence de ces différents éléments

indique clairement leur intention d'aménager une terrasse en toiture de l'ouvrage. Les documents produits par ces derniers ne contiennent toutefois aucune désignation de l'utilisation des surfaces ainsi aménagées quand bien même la réalisation d'une terrasse en limite de propriété, en surplomb de la rue, de surcroît dans un quartier résidentiel, constitue indubitablement un élément susceptible d'occasionner des atteintes au voisinage (cf. a contrario AC.2014.0384 du 17 mars 2015 consid. 3). A ce titre, la réalisation de la terrasse en cause doit être interprétée comme l'un des éléments constitutifs prévus par le projet. La question de savoir si cette installation devait être expressément mentionnée dans la demande de permis de construire afin d'attirer l'attention des tiers quant à d'éventuelles nuisances peut néanmoins rester indéterminée en l'espèce. Comme en attestent les considérants qui suivent, la terrasse litigieuse peut en effet de toute manière être maintenue.

E. 4

Selon l'autorité intimée, le maintien de la terrasse litigieuse et de son garde-corps doit être impérativement lié à la mise à l'enquête complémentaire du projet. a) L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts; et d'autre part, de permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires. Selon la jurisprudence, l'inobservation des règles de police des constructions relatives aux formalités de l'enquête publique ne suffit pas pour refuser ou annuler l'autorisation de construire délivrée sans enquête. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire ne permet en principe pas d'ordonner la suppression de travaux qui, s'ils avaient fait l'objet d'une demande en bonne et due forme, auraient dû être autorisés. D'autre part, pour juger si des travaux réalisés sans enquête publique sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, il ne se justifie pas nécessairement de les soumettre après coup à une telle enquête, lorsque cette mesure apparaît inutile à la sauvegarde des intérêts des tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux (cf. arrêt GE.2009.0203 du 25 août 2011 consid. 2c et les références). b) En l'occurrence, il convient d'admettre qu'une mise à l'enquête publique a posteriori de l'ouvrage litigieux ne paraît pas utile à la sauvegarde des intérêts des tiers. L'installation litigieuse est en effet bien visible depuis le domaine public, et ce depuis maintenant plusieurs années. Les voisins qui s'étaient initialement opposés au projet mis à l'enquête ont été informés du contenu du recours mais n'ont pas déposé d'observations dans le délai imparti pour ce faire. A une exception près, ils ne sont pas non plus intervenus directement auprès de la municipalité pour se plaindre du projet (cf. courrier de Luc Dreier du 6 octobre 2013). Comme le relèvent les constructeurs, ce dernier n'a toutefois pas d'intérêt à agir dès lors qu'il ne peut pas voir l'installation litigieuse depuis son habitation et ne subira aucune nuisance du fait de son exploitation (cf. compte-rendu de l'audience du 9 octobre 2014). On ne saurait dans ces conditions exiger une nouvelle mise à l'enquête publique du projet litigieux. Il faut en effet considérer que, nonobstant l'absence de désignation exacte des travaux dans le dossier, toutes les personnes potentiellement concernées ont pu exprimer leurs arguments sur la légalité du projet, respectivement ont renoncé à le faire. Une nouvelle enquête publique ne serait dès lors pas susceptible d'apporter aux débats des éléments nouveaux. L'instruction du recours a au demeurant permis de mettre en lumière tous les éléments nécessaires pour statuer sur le fond (arrêts AC.2010.0069 du 31 janvier 2011; AC.2003.0159 du 13 novembre 2003; RDAF 1992 p. 488 ss et les références citées).

Partant, une enquête publique complémentaire ne s'avère pas nécessaire pour statuer sur le maintien des aménagements extérieurs contestés. La terrasse litigieuse peut par conséquent être maintenue dans la mesure où sa réalisation répond aux impératifs légaux du point de vue de l'esthétique. Cette question sera l'objet du considérant suivant.

E. 5

La municipalité fait valoir que la terrasse aménagée sur le couvert à voitures des recourants ainsi que la palissade qui l'entoure présentent un aspect inesthétique compte tenu notamment du caractère sensible de la zone dans laquelle elles sont situées et de la présence de plusieurs bâtiments protégés à proximité. a) L'art. 7.1 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) de la commune de Perroy dispose que lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, l'architecture du bâtiment ou la forme de l'ouvrage doit être conçue de manière à s'inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage. Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés ou, de façon générale, leur architecture, compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises. Cette réglementation reprend la règle prévue à l'art. 86 LATC. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de cette dernière disposition légale, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Un projet peut toutefois être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA; Tribunal administratif, arrêts AC.2004.0049 du 11 octobre 2004, AC.1993.0034 du 29 décembre 1993, AC.1992.0101 du 7 avril 1993). Ainsi, le Tribunal administratif s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (TA, arrêt AC.1993.0240 du 19 avril 1994; AC.1993.0257 du

E. 10

mai 1994; AC.1995.0268 du 1er mars 1996; AC.1999.0228 du 18 juillet 2000; AC.1998.0166 du 20 avril 2001). b) L'art. 8.1 RPGA dispose que les aménagements extérieurs et de façon générale le traitement des surfaces libres de construction doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture des constructions implantées à proximité, de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. Les réalisations envisagées, par exemple: mouvements de terre, plates-formes, places, voies d'accès, cheminement, clôture,

doivent être au préalable autorisées par la municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs. Selon la réglementation communale en matière de construction, dans la zone de bourg et hameau, les toitures sont généralement à pans. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent occasionnellement être exécutées sous une autre forme pour permettre la réalisation de terrasses ou de verrières (art. 7.2 RPGA). c) En l'occurrence, la cour a pu constater durant l'inspection locale que l'esthétique des aménagements extérieurs était avant tout conditionnée par le couvert à voiture en matériaux composites réalisé par les recourants en limite nord de leur propriété. L'adjonction d'une terrasse entourée d'une palissade de bois sur le toit de celui-ci à titre de garde-corps confère à l'ensemble un volume relativement important qui contraste avec les constructions de gabarit certes hétéroclites mais généralement inférieur qui longent la Ruelle des Jardins. Initialement composée de neuf planches de bois superposées de teinte naturelle, la clôture en question a été légèrement abaissée, de l'équivalent d'une hauteur de planche, et teintée en gris depuis la décision litigieuse afin de respecter les couleurs dominantes de la rue. Ces mesures ont indubitablement permis de limiter l'aspect disgracieux de l'installation de sorte qu'on peut à présent considérer qu'elle s'intègre de façon relativement harmonieuse dans son environnement. La front de rue dans lequel elle s'inscrit ne présente en effet pas la même homogénéité de style et de volume que celle qui prévaut en face sud de l'habitation des recourants. Le choix du bois teinté et d'une légère végétalisation permet en outre de respecter la substance bâtie historique qui caractérise les lieux. Dans ces conditions, la municipalité ne saurait invoquer la clause d'esthétique pour refuser la création d'une terrasse en toiture du couvert des constructeurs sans mésuser de son pouvoir d'appréciation. La réglementation locale en matière de construction permet en effet la réalisation de ce type d'aménagements dans la zone du bourg (art. 7.2 RPGA). Dans la mesure où la palissade litigieuse équivaut approximativement à la hauteur minimale d'un mètre prévue par la norme SIA 358 applicable en ce qui concerne les garde-corps et que sa matérialité respecte à présent les caractéristiques architectoniques de la rue, l'installation peut être autorisée a posteriori sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise à l'enquête complémentaire du projet litigieux. 6. La municipalité fonde également son refus de délivrer l'autorisation d'utiliser la terrasse en cause sur l'inobservation des dispositions contenues dans le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41). Selon elle, il serait notamment possible de regarder habituellement et commodément sur le fonds voisin depuis l'installation litigieuse (cf. art. 13 CRF). Cette réglementation relevant du droit privé, la cour de céans et l'autorité intimée avant elle n'ont pas vocation à examiner le respect des prescriptions relatives aux droits de vue entre fonds voisins. Cet argument ne saurait dès lors être opposé aux constructeurs en ce qui concerne la délivrance du permis d'utiliser la terrasse litigieuse. Sous cet angle également, la décision de la municipalité doit par conséquent être annulée. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de délivrer un permis d'utiliser pour la terrasse litigieuse et son garde-corps, ceux-ci pouvant, comme on l'a vu, être régularisés a posteriori sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise à l'enquête publique complémentaire du projet. La municipalité rendra dès lors une nouvelle décision tolérant le maintien des aménagements litigieux et délivrant un permis d'utiliser correspondant. Vu l'issue du recours, la municipalité supportera les frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur des recourants, ces derniers ayant été représentés par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.